

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 26, 30 et 31 janvier.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Les institutions contractuelles étaient-elles permises sous l'empire du statut de Mayence de l'année 1755? (Rés. aff.)

Pouvaient-elles être rédigées par acte sous seing privé, lorsqu'elles étaient constituées par contrat de mariage dans une famille noble? (Rés. aff.)

L'insinuation était-elle exigée avant la mort de l'instituant? (Rés. nég.)

Cette formalité a-t-elle dû être accomplie si le donateur n'est mort que depuis le Code civil? (Rés. nég.)

Les effets de l'institution contractuelle dans ses rapports avec la réserve légale doivent-ils être réglés par la loi du temps où elle a été faite? (Rés. aff.)

En 1762 le baron de Schmittbourg décéda, laissant une veuve et trois enfans, Sophie, depuis épouse du baron Schauenbourg; Françoise et Népomucène.

La veuve Schmittbourg, voulant former de son propre bien un patrimoine pour l'illustration de la branche masculine de la maison de Schmittbourg, obtint de ses deux filles une renonciation à toute prétention sur toute succession, tant paternelle que maternelle, au profit de leur frère, sous la réserve du cas où celui-ci viendrait à décéder sans descendans mâles.

Cette disposition fut renouvelée dans le contrat de mariage du baron Népomucène, passé sous signature privée, à Mayence, le 24 mai 1781. Dans cet acte, la dame veuve Schmittbourg promit à son fils, futur époux, toute sa succession, à la charge de payer à ses sœurs une rente déterminée, et celles-ci déclarent de nouveau adhérer et renoncer, moyennant les charges et aux conditions énoncées.

Ce contrat ne reçut point la formalité de l'insinuation.

Le 15 juillet 1803, M^{me} veuve Schmittbourg décéda dans le département de la Moselle.

Le baron Népomucène de Schmittbourg prit possession de la succession, en présence de la demoiselle Françoise, sa sœur, et du sieur de Schauenbourg, père et tuteur des enfans mineurs issus de son mariage avec la dame Sophie de Schmittbourg, décédée.

Il est à remarquer que depuis, et le 18 décembre 1815, M. de Schauenbourg obtint contre M. le baron de Schmittbourg, un jugement du Tribunal de Simmern (Prusse), qui le condamnait au paiement de la dot instituée au profit de M^{me} Sophie; M^{me} Françoise réclama également la pension alimentaire qui avait été constituée à son profit par le contrat de mariage de son frère.

Le 20 décembre 1822, décès de M. Népomucène, ne laissant qu'une fille, M^{me} de Salis-Saglio.

Le 22 octobre 1825, assignation à celle-ci, par les représentans des dames Sophie et Françoise de Schmittbourg, ses sœurs, pour ordonner le partage, en trois parts égales, de la succession de leur auteur commun, la dame veuve de Schmittbourg.

Le 29 mars 1827, jugement du Tribunal de Thionville qui accueille cette demande et règle les bases du partage.

Appel, et le 24 juin 1828, arrêt de la Cour royale de Metz, qui considère que la disposition du contrat de mariage du baron Népomucène contient une véritable institution contractuelle, non seulement à son profit; qu'à cette époque les institutions contractuelles, non seulement étaient permises, mais encore qu'elles étaient favorables; que la loi du 18 pluviôse an V les avait maintenues; que l'institution dont il s'agit était pure et simple; que les réserves faites par les sœurs de l'institué étaient inopérantes et surrogatoires, attendu que la douairière de Schmittbourg était française, née et domiciliée en Lorraine, et que d'après l'art. 1^{er} du titre 9 des coutumes de ce duché, les sœurs, ayant un ou plusieurs frères, ou descendans d'eux, ne succédaient ni en ligne directe, ni en ligne collatérale.

Qu'un surplus, en supposant ces réserves utiles, et l'institution faite sous la condition que l'institué aurait une postérité masculine, les représentans des dames Sophie et Françoise ne seraient pas mieux fondés dans leur demande, parce que si l'on admettait que leurs droits fussent ouverts au moment du décès de leur mère, il y aurait eu renonciation de leur part, en obtenant des condamnations contre leur frère, à demander autre chose que l'objet de ces condamnations, et qu'en admettant que ces droits ne se fussent ouverts qu'au décès du baron Népomucène, il y aurait eu substitution à leur profit, abolie par la loi des 25 octobre 1792, 22 ventôse et 9 fructidor an II.

Que dès lors, sous aucun rapport, la demande en partage ne pouvait être accueillie, si toutefois l'acte de 1781 était régulier en la forme; que cet acte avait été rédigé avec toutes les formalités prescrites par les statuts de Mayence qui n'exigeaient pas, pour ces sortes d'actes, l'intervention d'un officier public; qu'en conséquence, il n'était pas moins régulier en la forme que valide au fond.

Les représentans des dames Françoise et Sophie de Schmittbourg se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

M^e Moreau, avocat des demandeurs, a présenté à l'appui du pourvoi sept moyens de cassation; nous n'en offrirons qu'une analyse succincte.

Le premier moyen plaidé consistait dans la violation des lois relatives aux conventions conditionnelles, de la maxime *res inter alios acta*, et de l'art. 1351 du Code civil; la Cour royale de Metz avait considéré que les représentans des demoiselles de Schmittbourg, en demandant en justice le paiement de leurs appartiennemens, avaient renoncé à la demande en partage qu'ils formaient actuellement; mais, d'une part, le sieur de Schauenbourg avait agi en son nom personnel, non comme tuteur de ses enfans, qui d'ailleurs à cette époque, étaient tous majeurs, et de l'autre, les droits au partage ne pouvant s'ouvrir qu'au décès du sieur Népomucène, il ne pouvait s'opérer de renonciation valable avant cette époque.

2^e moyen. Fausse application de la maxime *locus regit actum*; violation du § 3 du titre 30 des statuts de Mayence, de l'année 1755, en ce que la Cour de Metz avait déclaré valable leur institution contractuelle, tandis que ce statut ne les autorisait pas, loin de les permettre par acte sous-seing privé.

3^e moyen. Violation de l'art. 1^{er} de l'ordonnance de 1731; des édits du duc de Lorraine, des 11 novembre 1718 et 27 juillet 1719, et de l'art. 1^{er} de la loi du 18 pluviôse an V; en supposant une institution contractuelle possible, du moins fallait-il qu'elle eût une date certaine que le contrat sous seing privé ne lui donnait point, et que pouvait seule lui conférer l'insinuation d'ailleurs exigée par les lois d'alors et qui n'avait pas eu lieu.

Quatrième moyen. Violation des articles 1, 4 et 6 de l'édit du duc de Lorraine, du 13 décembre 1718, en ce que ces dispositions exigeaient, à peine de nullité, l'insinuation des donations, formalité qui, comme on l'a dit tout-à l'heure, n'avait point été donnée à l'institution dont il s'agit.

Cinquième moyen. Violation des articles 1168 et 1181 du Code civil; la dame de Schmittbourg, en instituant son fils Népomucène, lui avait imposé des conditions, dont la Cour ne pouvait le dégager sans violer la loi du contrat. Peu importe que la loi eût rendu inutiles les renonciations des demoiselles Schmittbourg, les parties avaient stipulé des conditions qui devaient produire un partage égal, et ces conditions accomplies, rien ne pouvait dispenser du partage.

Sixième moyen. Violation des lois des 25 octobre 1792, 22 ventôse et 9 fructidor an II; ces lois ont annulé les substitutions non encore ouvertes: loin de maintenir les grevés dans la possession, elles ont appelé à partager les héritiers naturels; comment la Cour de Metz a-t-elle donc pu, en vertu de ces lois, déclarer M. de Schmittbourg maintenu dans la propriété exclusive de biens qui ne devaient lui advenir qu'à une époque postérieure à leur abrogation.

Septième moyen. Les héritiers des demoiselles Schmittbourg réclamaient subsidiairement leur légitime, selon les règles tracées par le Code civil; la Cour de Metz a rejeté leur demande subsidiaire, en se fondant sur ce que la coutume de Lorraine et celle de Luxembourg autorisaient la veuve de Schmittbourg à réduire ses filles aux appartiennemens qu'elle leur attribuait: mais en cela l'arrêt attaqué a faussement appliqué ces coutumes, et violé les dispositions du Code civil sur la réserve légale, par le motif que la loi du décès est celle qui seule règle les droits des héritiers.

M^e Crémieux, avocat des défendeurs, a commencé sa plaidoirie par une dissertation dans laquelle il a établi d'une manière générale, que l'ancien droit, et surtout le droit allemand, avait envisagé les substitutions comme favorables au système politique alors suivi, et comme dignes en conséquence de toute la faveur de la loi.

Puis abordant la discussion sur les moyens en particulier, l'avocat a fait observer que l'arrêt attaqué avait jugé en fait, et dès-lors souverainement, que le contrat de mariage de 1781 contenait une institution contractuelle pure et simple, disposition permise, et dès-lors fermant toute voie à la demande en partage formée par les adversaires.

Que la Cour avait également jugé en fait que les héritiers des demoiselles Schmittbourg et la demoiselle Françoise elle-même avaient renoncé, en réclamant leurs appartiennemens, à faire valoir des moyens de nullité contre la substitution;

Qu'au surplus, cette disposition était valable aux termes des lois d'alors qui permettaient les institutions, ainsi que la Cour de Metz l'avait souverainement jugé, ce qui repoussait le second moyen;

Que le troisième était également repoussé par le motif que dans toute la durée du procès, les héritiers Schmittbourg n'a-

vaient jamais contesté la date du contrat de 1781, et lui avaient même formellement attribué cette date dans leurs écritures;

Que le quatrième ne pouvait se soutenir si l'on considérait que l'insinuation pouvait être donnée pendant toute la vie du donateur, et que la V^e Schmittbourg n'était décédée qu'après que cette formalité eut cessé d'être nécessaire;

Que quant au cinquième, la Cour de Metz avait rendu une décision interprétative de la volonté des parties contractantes, et dès-lors inattaquable; que la décision attaquée par le sixième moyen n'ayant été rendue que dans une hypothèse et surabondamment, il était inutile de l'examiner, puisque, fût-elle fautive, elle ne saurait entraîner la cassation de l'arrêt fondé d'ailleurs sur des motifs justes et suffisans;

Enfin sur le septième, que les institutions contractuelles sont inaltérables et indépendantes des variations que la législation peut subir; qu'en effet c'est sur la foi de ces dispositions qu'une nouvelle famille s'est élevée; qu'ainsi ont-elles toujours été respectées du législateur; ce principe est d'ailleurs consacré par la jurisprudence de la Cour de cassation elle-même, jurisprudence qu'on ne peut nullement contester au moyen de quelques arrêts, évidemment rendus dans des espèces particulières.

La Cour, après un très long délibéré, et sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat-général:

Attendu, sur le premier moyen, que les représentans des demoiselles Schmittbourg, en demandant leurs appartiennemens, ont renoncé à faire valoir la nullité de l'institution; que du moins l'arrêt attaqué a pu le décider ainsi sans violer aucune loi;

Attendu, sur le second moyen, que l'institution contractuelle était autorisée par le statut mayennais;

Attendu, sur le troisième moyen, que si l'institution contractuelle était passée par acte sous seing privé, cet acte était un contrat de mariage, et que les contrats de mariage des familles nobles pouvaient valablement être passés dans cette forme;

Attendu, sur le quatrième moyen, que le statut local ne prescrivait pas, à peine de nullité, la formalité de l'insinuation; que d'ailleurs cette formalité pouvait être donnée jusqu'à la mort du donateur, et que d'ailleurs la veuve Schmittbourg n'est décédée que depuis la promulgation des lois qui ont aboli la formalité de l'insinuation;

Attendu, sur le cinquième moyen, qu'en décidant que l'institution contractuelle était pure et simple, l'arrêt attaqué s'est livré à une appréciation d'actes qui ne peut être l'objet d'une cassation;

Attendu, sur le sixième moyen, que la Cour a raisonné dans des hypothèses;

Attendu, sur le septième et dernier moyen, qu'en décidant que l'institution contractuelle devait être réglée, quant à son exécution, par les lois du temps où elle a été faite, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 28 janvier.

Droit des indigens sur la recette des théâtres. — Référé.

La misère frappe depuis long-temps à la porte de nos théâtres. Après les procès qu'ils ont soutenus contre les hauts et puissans seigneurs de la liste civile, il leur restait à se débattre contre les percepteurs du droit des indigens. Ces pauvres directeurs ont eu beau dire: *Vous nous demandez l'aumône? nous allons vous la demander.* Forcés de suspendre tout-à-fait pendant un temps l'acquit de cette obligation, ils n'ont obtenu du conseil des hospices d'autre composition amiable, qu'un abonnement à forfait de 1500 francs par mois, qui a été prorogé jusqu'en mai 1831. Les directeurs de théâtres espéraient arriver, durant cet état provisoire, à l'époque de la discussion du budget, où ils auraient fait valoir, devant les Chambres, la nécessité de supprimer, ou du moins de réduire le droit des hospices. Mais le temps s'est écoulé, et de nouvelles difficultés se sont même élevées entre les directeurs et l'administration au sujet du droit à percevoir sur la recette des bals donnés dans les théâtres, les directeurs, prétendant que tout était compris dans l'abonnement mensuel de 1500 francs, l'autorité soutenant au contraire qu'il y avait lieu d'exiger le quart brut de la recette des bals.

Ces difficultés ont abouti, à l'égard de M. Crosnier, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, à une contrainte de 12,000 francs, décernée par le préfet, au nom des hospices, et à la diligence du sieur Loqué de Saint-Julien, fermier de la perception du droit des indigens.

M. Crosnier s'est pourvu en référé devant M. le président du Tribunal qui, considérant qu'il ne lui appartenait pas d'interpréter l'abonnement passé entre l'administration et le sieur Crosnier, a renvoyé les parties à se pourvoir, et par provision, a ordonné la discontinuation des poursuites.

L'administration des hospices s'est pourvue par appel, et a prétendu que le président du Tribunal était incompetent, et ne pouvait surseoir aux poursuites commencées. En effet, a-t-elle dit, par l'organe de M^e Hennequin, l'impôt du dixième sur les billets de spectacle a été créé par la loi du 7 frimaire an V, dont l'exécution a été prorogée par nombre de décrets et arrêtés postérieurs. Les rôles pour la perception de cet impôt sont, aux termes du décret du 8 fructidor an XIII, rendus exécutoires par le préfet; ainsi les difficultés, qui peuvent s'élever sur l'exécution des rôles ne peuvent être jugées qu'administrativement. La contrainte est un titre, auquel est due la provision, et si le Tribunal entier n'avait pu en empêcher l'exécution, le président du Tribunal seul jugeant en référé, ne saurait avoir plus de puissance.

M^e Dupin, avocat de M. Crosnier, a soutenu, au contraire, que le président du Tribunal était investi, par une règle générale, du droit de vérifier, en référé, tout titre en vertu duquel on procédait à une exécution contestée. L'avocat a repoussé l'assimilation qu'on voulait établir entre le mode de perception des impôts indirects en général, et celui de l'impôt du dixième sur les billets de spectacle. Ce dernier impôt n'est point classé expressément par les lois sur les contributions indirectes au nombre des contributions; il en diffère par sa nature et par sa destination. Ainsi, ce que la loi dit pour la procédure en matière des contributions indirectes ne pouvant être appliqué à la matière spéciale du droit des indigens, c'est à la règle générale qu'il faut s'en tenir en cas d'exécution contestée d'une contrainte pour raison de ce droit, c'est-à-dire, à l'autorité du président du Tribunal jugeant en référé.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Miller, avocat-général :

Considérant qu'aux termes de l'arrêté du 8 fructidor an XIII, les poursuites à faire pour assurer le recouvrement des droits des indigens sur les billets d'entrée dans les spectacles doivent être dirigées suivant le mode fixé par l'arrêté du 16 thermidor an VIII, et par les autres lois et réglemens relatifs au recouvrement des contributions directes et indirectes;

Considérant que l'art. 13 de l'arrêté du 16 thermidor an VIII, attribuant au préfet le droit de rendre exécutoires les rôles des contributions directes, c'est également au préfet qu'il appartient de donner la force d'exécution aux contraintes décernées par le régisseur du droit des indigens pour le recouvrement desdits droits;

Considérant que les règles relatives à l'indépendance respective des Tribunaux et de l'administration interdisent à l'autorité judiciaire la connaissance de l'exécution des actes administratifs;

Déclare incompetentement rendue l'ordonnance de référé, etc.

TRIBUNAL D'AUXERRE.

(Correspondance particulière.)

ACTES RESPECTUEUX.

Lorsque le fils de famille n'accompagne pas les notaires notifiant l'acte respectueux, la loi exige-t-elle que sa réquisition soit consignée dans un premier acte notarié parfait et distinct de l'acte notarié contenant la notification? (Rés. aff.)

M^{lle} P... désirant contracter un mariage, et ne pouvant obtenir le consentement de son père, lui a fait signifier les actes respectueux prescrits par la loi; les notaires-rédacteurs ont rédigé un seul et même acte, contenant d'abord la réquisition de M^{lle} P... dans des termes qui n'ont donné lieu à aucune contestation; réquisition signée par elle, et y obtempérant, ils annoncent qu'ils se sont sur-le-champ transportés au domicile du père, et qu'en parlant à sa personne ils lui ont notifié cette même réquisition; puis ils ont clos leur acte notarié.

Pour M. P... on a soutenu que l'acte respectueux et la notification étaient nuls, parce qu'ils auraient dû être divisés en deux actes notariés, l'un et l'autre parfaits; et on s'appuyait sur les doctrines développées dans une espèce semblable devant la Cour royale de Toulouse, le 2 février 1830, qui a consacré cette prétention, (Sirey 1830, p. 176.)

Pour M^{lle} P... on répondait: Les Tribunaux ne peuvent pas être plus sévères ou exigeants que la loi. Il faut écarter toutes les subtilités qu'on a trop souvent fait valoir pour obtenir l'annulation d'actes. Or, que veut la loi? (art. 151 du Code civil) Un acte respectueux et formel. (art. 154) Une notification par acte notarié. Elle ne demande rien autre chose. Exige-t-elle impérieusement deux actes notariés? Non, pas du tout. Si le fils de famille était présent à cette notification, comment alors pourrait-on exiger deux actes? Cependant la loi n'a pas distingué. Fut-il évident qu'il faut deux actes? La réquisition n'a pas besoin d'être notariée, qu'elle soit respectueuse et formelle, voilà tout ce que prescrit la loi. Dans l'espèce, elle est telle, et elle est signée de la requérante. On ne conteste pas que la notification ne contienne l'observation de toutes les formes prescrites par la loi du 25 ventôse an XI. Ainsi, le système du sieur P... doit être repoussé.

Le Tribunal a consacré de nouveau les principes admis par la Cour royale de Toulouse.

Que les notaires chargés de rédiger des actes respectueux se mettent en garde contre l'application de cette jurisprudence. Il n'en est peut être pas un qui ait jamais pensé à procéder comme le prescrivent ces deux décisions.

JUSTICE CRIMINELLE.

[COUR DE CASSATION. — Audience du 14 janvier.

(Présidence de M. Bastard de l'Etang.)

Le jury doit-il, à peine de nullité, exprimer dans sa

réponse que la décision s'est formée à la majorité de plus de sept voix, non seulement sur le fait principal, mais aussi sur chacune des circonstances aggravantes? (Rés. aff.)

Le nommé Joseph Gehrig avait été condamné à la peine des travaux forcés à temps par la Cour d'assises du Haut-Rhin pour vol, dans une maison habitée, avec effraction et fausses clés.

Sur le fait principal du vol, le jury avait répondu oui, à la majorité de plus de sept voix. Sur chacune des trois circonstances aggravantes, il avait répondu simplement par le monosyllabe oui.

Le condamné s'est pourvu en cassation pour violation de l'article 3 de la loi du 4 mars 1831.

M^e Parrot, son défenseur, a soutenu que cet article 3 exigeait que le jury exprimât dans sa réponse que sa décision s'était formée à la majorité de plus de sept voix; que cet article ne distinguait point entre le fait principal et les circonstances aggravantes; que, par conséquent, cette déclaration expresse du jury était nécessaire à l'égard de ces circonstances comme à l'égard du fait principal.

La Cour, au rapport de M. Rives, conformément aux conclusions de M. Nicod, avocat-général:

Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 4 mars 1831 il y a nécessité que le jury exprime que la décision s'est formée à la majorité de plus de sept voix, non seulement sur le fait principal, mais aussi sur chacune des circonstances aggravantes;

Casse l'arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin, et tenant la déclaration du jury sur le fait principal du vol, renvoie devant telle autre Cour d'assises qui sera ultérieurement désignée pour être procédé à de nouveaux débats et à une nouvelle déclaration du jury sur les circonstances aggravantes.

L'achat fait en mer de harengs provenant de pêche étrangère, et leur introduction dans un port français, constituent-ils une contravention aux réglemens sur la police de la pêche, et non une infraction aux lois de douanes? (Oui.)

Cette contravention doit-elle, en conséquence, être soumise à la connaissance des Tribunaux correctionnels et non à celle des juges-de-peace? (Oui.)

Plusieurs dispositions législatives, et notamment une ordonnance du 24 mars 1686, punissaient d'une amende de 500 fr. et de la confiscation du bâtiment, l'achat fait en mer de harengs provenant de pêche étrangère et introduite dans un port français; ces dispositions sont encore en vigueur; mais quels sont les Tribunaux compétens pour statuer en cas d'infraction?

Au mois de novembre 1830, le sieur Papin, patron d'un bateau pêcheur, entre dans le port de Boulogne avec une cargaison de harengs; il se disposait à les vendre, et déjà plusieurs lots étaient faits, lorsqu'un grand nombre de marins accourent sur le rivage, entourent le sieur Papin et soutiennent que les harengs qu'il a introduits proviennent de pêche étrangère; un grand tumulte s'élève, et l'intervention des autorités est nécessaire pour le calmer.

Des poursuites sont intentées contre le sieur Papin pour contravention à l'ordonnance du 24 mars 1686; il est condamné par le Tribunal de Boulogne, et ensuite par le Tribunal de Saint-Omer, jugement sur appel, à une amende de 500 fr. et à la confiscation de son bâtiment.

Il s'est pourvu en cassation pour violation des lois des 4 germinal an II et 14 fructidor an III.

M^e Dalloz a soutenu que la contravention imputée au sieur Papin était une infraction aux lois qui ont pour objet de protéger l'industrie française, c'est-à-dire une infraction aux lois de douanes; que, comme telle, aux termes des lois de germinal et fructidor précitées, elle devait être soumise à la juridiction des juges-de-peace; que cette contravention ne pouvait être considérée comme une infraction aux lois sur la police de la pêche; qu'en effet, on aurait pu considérer le fait dont on prétend que le demandeur s'est rendu coupable comme une infraction de cette nature, à une époque où des motifs de santé publique avaient engagé le législateur à ne permettre en France, contrairement à l'usage de toutes les autres nations, la pêche du hareng que pendant huit mois de l'année environ, depuis les premiers jours de septembre jusqu'à la fin de novembre; mais, aujourd'hui, que le progrès des connaissances chimiques a fait reconnaître qu'il n'était pas plus nécessaire dans le reste de l'année que pendant les huit mois où la pêche en était anciennement permise, l'achat de harengs provenant de pêche étrangère et leur introduction dans un port français ne peuvent constituer qu'une infraction aux lois de douanes.

M^e Dalloz s'attache ensuite à démontrer qu'une ordonnance royale de 1816, qui a attribué aux Tribunaux correctionnels la connaissance des contraventions de la nature de celles imputées au sieur Papin, est une ordonnance inconstitutionnelle, en ce qu'elle a changé l'ordre des juridictions établi par les lois de germinal an II et fructidor an III.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Nicod, avocat-général, a statué en ces termes:

Attendu que l'art. 5 du titre 2 de l'ordonnance de la marine attribuée aux amirautes la connaissance des délits relatifs à la police de la pêche;

Attendu que cette attribution a été confirmée par l'ordonnance du 24 mars 1687, et par les lettres-patentes qui l'accompagnent;

Attendu que la loi du 13 août 1791 n'a pas compris les contraventions à la police de la pêche parmi les attributions des juges-de-peace;

Attendu que, aux termes de l'art. 12 du titre 1^{er} de cette loi, les juges de district, qui ont remplacé les juges de l'amirauté, ont été investis du droit de connaître des délits commis en mer ou dans les ports étrangers sur des bâtimens français;

Attendu que parmi les lois de douanes, il ne s'en trouve aucune qui ait attribué à la connaissance du juge de paix les délits de cette nature;

Attendu que l'ordonnance royale de 1816, qui les a soumis à la juridiction des Tribunaux correctionnels, n'a fait que se conformer à l'ordonnance de 1686, à la loi du 13 août 1791, et à l'art. 484 du Code pénal.

Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DU LOIRET. (Orléans.)

Audience du 28 janvier.

ACCUSATION DE MEURTRE.

Courtois, Jatteau et Couture étaient traduits devant la Cour d'assises, sous l'accusation de meurtre.

Voici dans quelles circonstances :

Le nommé Ménault, que les témoins ont fait connaître comme un faufaron de cabaret, et d'un esprit naturellement querelleur, se trouvait, le 18 novembre dernier, à Pithiviers, chez le sieur Pichon, vers cinq heures du soir; il y resta jusqu'à neuf heures. Si pendant ce temps il n'eut aucune dispute, il en chercha pourtant l'occasion; c'est ainsi qu'il dit au sieur Pichon: « Si vous mouchez que vous portez au menton; j'en ai arraché à bien d'autres; » Que plus tard, se retournant vers le sieur Charmont qui fumait, il lui prit sa pipe en disant: « Il y a assez long temps que vous fumez, cela m'ennuie, c'est à mon tour maintenant. » De la maison du sieur Pichon, Ménault, accompagné de Brunet, son camarade, se rendit à la salle de danse de Bréchu, et de là se dirigea vers le cabaret tenu par le nommé Denis Bourg; dans la route, Brunet, qui connaissait le caractère de Ménault, aurait bien désiré se séparer de lui, dans la crainte de quelque rixe; cependant il ne l'osa pas de peur de le contrarier, dominé par l'ascendant de Ménault, il le suivit avec Charmont.

Dans le cabaret de Denis Bourg, les trois accusés et quatre autres de leurs camarades étaient à boire ensemble; il étaient calmes et en parfait état de raison; à peine sortis, une dispute s'engage avec Ménault, qui se trouvait à la porte, et dont les deux compagnons venaient d'entrer chez Denis Bourg. Il est impossible d'expliquer d'une manière précise quelles ont été les premières causes de la lutte et de quel côté ont été les premiers torts; l'accusation et la défense n'ont sur ce point que des déclarations contradictoires des parties; quoi qu'il en soit, il reste pour certain que Ménault a été violemment frappé de plusieurs coups de bâton, et notamment par Jatteau, qu'il avait à la tête une blessure qui répandait beaucoup de sang, et qu'il fut obligé de s'asseoir sur une borne; des témoins qui ont vu la scène alors qu'elle était commencée, rapportent que les accusés frappèrent à plusieurs reprises, et avec une telle force, que l'un d'eux s'écria: « Brigands! n'assassinez donc pas un homme qui ne vous dit rien. »

Les accusés se retirèrent et suivirent le faubourg du Gâtinais; Ménault, au contraire, furieux de ce qui venait de se passer, entra dans le café de Denis Bourg, et s'adressant à Brunet, lui reprocha d'être resté inactif pendant qu'il luttait seul: Tu es un lâche, lui disait-il, un fainéant; tu mériterais que je te f... en travers dans le feu.

Après cette première menace, Ménault, Brunet et Charmont sortirent ensemble; on les entendit parler de vengeance, et l'on remarqua surtout la violence de Charmont, qui excitait les autres à rejoindre les accusés, et l'hésitation de Ménault à répondre à cette exhortation. Plus tard nous reverrons Charmont, dont les conséquences ont été malheureusement suivies, se tenir loin du danger lorsque les parties se trouvèrent en présence. C'est ce qui arrive souvent; ceux dont le langage est si hautain et si fier quand ils n'ont aucun risque à courir, sont quelquefois lâches lorsqu'il faut qu'ils paient de leur personne.

Ménault, Brunet et Charmont prirent donc la résolution de poursuivre et d'atteindre les trois jeunes gens qui avaient pris part à la querelle quelques moments auparavant; mais au lieu de suivre directement le chemin, ils prirent par la rue du Tourniquet, où des charrettes sont ordinairement rangées le long des maisons; et les deux d'entre eux s'armèrent chacun d'un ratchet qu'ils en arrachèrent, et continuèrent leur route en hâtant leur marche.

Arrivés sur le pont de l'Abbaye, ils trouvèrent les trois accusés; une lutte violente s'engagea; Ménault fut frappé à la tête; il tomba sans connaissance: le lendemain il était mort. Ici l'obscurité enveloppe encore les faits qui ont eu lieu, et les accusés et les assaillans se loient d'être d'accord.

Cependant deux témoins ont vu la lutte; mais ils ne déposent pas de même.

Le premier déclare qu'il a aperçu trois individus qui descendaient le faubourg à grands pas; deux de ces derniers portaient chacun un morceau de bois qui lui a paru être un ratchet de voiture; qu'arrivé sur le pont de l'Abbaye, l'individu qui est mort depuis a levé son gros bois sur l'un des autres individus; un d'eux a tenu son bois pour l'empêcher de frapper; un autre, qui avait désarmé le camarade de celui qui a été tué, lui a porté à ce moment un grand coup de ratchet dont il s'était emparé; il est tombé sur le coup.

Le second raconte ainsi la scène: « Ménault, Brunet et Charmont montèrent le faubourg à grands pas; deux de ces derniers portaient chacun un morceau de bois qui lui a paru être un ratchet de voiture; qu'arrivé sur le pont de l'Abbaye, l'individu qui est mort depuis a levé son gros bois sur l'un des autres individus; un d'eux a tenu son bois pour l'empêcher de frapper; un autre, qui avait désarmé le camarade de celui qui a été tué, lui a porté à ce moment un grand coup de ratchet dont il s'était emparé; il est tombé sur le coup. »

Le second raconte ainsi la scène: « Ménault, Brunet et Charmont montèrent le faubourg à grands pas; deux de ces derniers portaient chacun un morceau de bois qui lui a paru être un ratchet de voiture; qu'arrivé sur le pont de l'Abbaye, l'individu qui est mort depuis a levé son gros bois sur l'un des autres individus; un d'eux a tenu son bois pour l'empêcher de frapper; un autre, qui avait désarmé le camarade de celui qui a été tué, lui a porté à ce moment un grand coup de ratchet dont il s'était emparé; il est tombé sur le coup. »

« Jatteau n'a pas quitté la mort et n'a frappé que lui, » dit-il, « aux deux autres, après avoir quitté Brunet, ils ont continué près du mort qui était étendu par terre sans mouvement; ils lui ont porté à ce moment chacun deux ou trois coups de bâton... »

Tels sont les faits principaux qui sont ressortis des débats.

L'accusation a été soutenue avec force par M. Jallouin.

qui a établi que si les accusés n'étaient pas coupables de meurtre, ils étaient au moins coupables d'avoir volontairement porté des coups.

La défense a été présentée par M^e Gaudry. Le jury ayant répondu négativement à la question principale et à la question subsidiaire qui lui avaient été posées, M. le président a proclamé l'acquiescement des accusés. Aussitôt de nombreux applaudissemens ont éclaté dans l'auditoire.

OUVRAGES DE DROIT.

OEUVRES COMPLÈTES DE POTHIER, précédées d'une *Dissertation sur sa vie et ses écrits, et suivies d'une table de concordance*, par MM. ROGRON et FIRBACH, avocats à la Cour de cassation. (Chez Lemarquière, libraire, galerie Vivienne, n^o 5.)

En annonçant une nouvelle édition de Pothier, nous n'avons point l'intention de faire le panégyrique de ce grand jurisconsulte qui, pendant sa vie même, mérita le surnom de *coryphée de la jurisprudence*. Que dire de nouveau, en effet, sur cet homme qui, sans aucun secours étranger, sut tirer le droit romain du chaos, atteindre le but que Tribonien s'était proposé, et, sortant des routes vulgaires, répandre sur la science du droit les lumières de la philosophie? Qui ne sait les immenses services que Pothier a rendus, je ne dirai pas seulement à la France, mais à l'Europe entière, en refondant les Pandectes de Justinien, et en leur imprimant un ordre nouveau avec cette savante méthode et cette puissance d'analyse, cachets ordinaires du génie? Personne n'ignore qu'après avoir créé cette œuvre qui, ainsi que le font judicieusement remarquer MM. Rogron et Firbach, semblait surpasser les forces d'un seul homme, loin de chercher des délassemens, il se livra avec une nouvelle ardeur à la création de ses *Traité*s du droit français, impénétrables comme le nom de leur auteur. Le plus bel éloge de Pothier n'est-il pas écrit à chaque page du Code Napoléon, qui reproduit avec tant de bonheur les inspirations de celui qui, savant modeste, ne soupçonnait même pas que ses pages fussent des pages de législation?

Nous ne pouvons donc nous proposer dans cet article que de signaler au public le service que viennent de lui rendre MM. Firbach et Rogron par la publication de cette nouvelle édition. Ici nous laisserons parler les éditeurs eux-mêmes.

« Qu'il nous soit permis de l'espérer, disent-ils, peut-être la forme nouvelle dans laquelle nous avons reproduit les œuvres de Pothier, contribuera-t-elle à rendre encore son nom plus populaire et plus universel. Frappés de cette idée que notre *Civil*, n'était, pour ainsi dire, que des fragmens arrachés aux *Traité*s de Pothier, traités qui par suite, en forment le meilleur commentaire, nous avons pensé que l'étude en serait plus facile, si les divers traités étaient eux-mêmes réunis dans l'ordre naturel des matières, adopté par les rédacteurs du Code. Il nous a semblé qu'en rendant ainsi plus sensible la liaison étroite qui doit exister à jamais entre le Code et les ouvrages où il a été puisé, il nous devenait en outre possible, au moyen de cette réunion en un seul volume d'une collection si considérable, de transformer les œuvres de Pothier en un manuel qu'on peut placer sur son bureau, à côté du Code, et porter sans peine à l'audience, lorsqu'on a besoin de faire des citations dans les plaidoiries. »

Nous devons nous empresser de le reconnaître, il était impossible de remplir avec plus de succès la tâche que les éditeurs s'étaient imposée. Réunir les traités de Pothier en un seul volume, c'était là une de ces entreprises qui devait paraître hérissée de difficultés insurmontables. Mais son exécution parfaite vient protester contre tous les doutes, et défer l'incrédulité la plus opiniâtre. Cet ouvrage imprimé en caractères d'une extrême netteté et sur un beau papier, est si bien interliné, qu'il peut être lu sans inconvéniens et sans fatigue par la vue même la moins bonne. La dissertation qui ouvre le premier volume, écrite avec talent et pleine de vues élevées, sera utilement consultée. La réunion des traités dans l'ordre des matières, adopté par les rédacteurs du Code est une idée ingénieuse qui fait honneur aux éditeurs. Désormais les étudiants comprendront mieux combien il importe de remonter à la source et d'y puiser; cette forme leur apprendra qu'avant de sortir des mains des législateurs du dix-neuvième siècle, le Code avait été élaboré, si j'ose ainsi m'exprimer, et ses matériaux préparés par le premier jurisconsulte du dix-huitième siècle, qui ne se contenta pas d'être le *PANDECTARUM RESTITUTOR FELICISSIMUS*, mais qui sut encore et constamment faire dériver dans ses ouvrages, le droit positif du for intérieur. Cette nouvelle édition offre encore un avantage et une amélioration que tous les bons esprits sauront apprécier, je veux parler d'une table de concordance de l'ancien droit français selon les œuvres de Pothier avec le Code civil. Cette table d'une utilité incontestable présente trois rangées de chiffres. Le premier nombre indique l'article du Code; le deuxième la page de Pothier, et le troisième, le numéro du *Traité* ou l'article de la coutume; à défaut de numéro ou d'article, des abréviations convenues indiquent les divisions de la page.

C'est avec un vrai plaisir que nous avons vu apparaître cette excellente édition mise à la portée de toutes les fortunes; car, pour qui possède bien son Pothier, notre législation civile ne présente plus que de faibles difficultés. Nous profiterons de cette circonstance pour engager vivement les jeunes gens, quelle que soit la profession à laquelle ils se destinent, à se livrer avec ardeur et persévérance à l'étude des lois; nous entrons en effet dans une ère nouvelle qui réclame et qui permet d'immenses améliorations, et comme tout se lie, s'enchaîne et se gradue, il importe donc d'avoir une connaissance bien nette du point de départ et du point d'arrêt, afin de marcher de nouveau et d'atteindre le but sans secousse et sans chute. D'ailleurs, l'étude des droits et

des devoirs des hommes est si pleine de charmes, qu'on doit regretter de ne commencer à les goûter que lorsqu'ils n'offrent plus que des consolations. Jeune encore, mais après avoir passé dans la vie politique par plus d'une rude épreuve, j'ai peut-être le droit de dire à mes jeunes compatriotes: « Étudiez les bons livres, étudiez les livres de Pothier, au moins, ils ne seront point ingrats. »

Pierre GRAND,
Avocat à la Cour royale.

ÉVÈNEMENS DU 2 FÉVRIER.

Depuis quelque temps, l'autorité était prévenue qu'un coup de main devait être tenté pour provoquer un soulèvement dans Paris. Il paraît que les projets des conjurés, après avoir été plusieurs fois ajournés, devaient enfin éclater dans la nuit du 2 février.

En effet, plusieurs personnes se présentèrent le 1^{er} février au matin, chez un traiteur de la rue des Prouvaires, et demandèrent un repas de 200 couverts; et comme le traiteur faisait quelques difficultés, ils se levèrent en consignait des arrhes pour le prix du repas et même pour la valeur de l'argenterie.

Vers dix heures, le salon du restaurant était occupé par une centaine de personnes. Cependant le repas se passa tranquillement; et l'on n'engagea aucune conversation politique. A minuit une grande quantité d'armes furent introduites dans la maison, et distribuées aux convives: les fusils et les pistolets furent chargés.

Cependant ces faits étaient parvenus à la connaissance de la police.

La maison et la rue furent cernées vers les deux heures. A deux heures et demie environ, le chef de la police municipale, revêtu de son écharpe, et suivi de sergens de ville et de gardes municipaux, pénétra dans cette maison: un fusil fut dirigé contre lui par un des hommes qui se trouvaient dans la première salle; heureusement le coup ne partit pas, mais un coup de pistolet, tiré à bout portant sur un sergent de ville, frappa celui-ci mortellement. La force armée entra aussitôt, et la plus grande partie des hommes qui se trouvaient réunis en armes dans ce lieu, furent arrêtés après une résistance par suite de laquelle un d'eux fut tué et quelques-uns blessés. On s'empara d'un de leurs chefs, qui s'était caché dans une cheminée, où il était encore armé de pistolets et de poignards, et porteur de grosses clefs.

Au même moment on apprenait qu'un rassemblement de 3 à 400 hommes se formait à la Bastille. Un fort détachement s'y porta, et effectua l'arrestation d'une quarantaine d'individus qui furent conduits au poste le plus voisin, après une lutte dans laquelle plusieurs furent blessés. Ils ont sur-le-champ été dirigés par deux commissaires de police sur la Préfecture, avec les pistolets, les cartouches, les poignards et l'argent dont ils étaient porteurs. L'un de ces individus avait sur lui une somme de plus de 600 fr.

Dans le même temps, de deux à trois heures du matin, on signalait également un rassemblement à l'Observatoire. Une division nombreuse de sergens de ville habillés en bourgeois, dirigée sur ce point et commandée par l'officier de paix Vincent, a rencontré à la hauteur de la rue d'Enfer un groupe d'individus qui se tiraient en désordre, et qui furent trompés par le costume des agens. La conversation suivante s'engagea entre l'officier de paix et le chef apparent de la bande:

« Etes-vous des nôtres? — Sans doute, répliqua l'officier de paix. — Le mot d'ordre? — Honneur! patrie! — Où allez-vous? — Nous sommes cernés; il y a de la cavalerie par-là. — Venez avec nous, répondit alors l'officier de paix, nous allons vous conduire. »

L'officier de paix conduisit ces individus à la place Saint-Michel, où un renfort suffisant lui permit de s'assurer de leurs personnes.

La police, prévoyant que des communications auraient lieu entre les conjurés des deux rives de la Seine par le Pont-Neuf, et que les fuyards des deux côtés passeraient par ce point important, y fit établir un fort piquet avec des officiers de paix et des sergens de ville. Ordre fut donné d'arrêter les voitures au passage du pont et de les visiter. Cet ordre fut exécuté, et une cinquantaine d'individus furent arrêtés porteurs d'armes à feu, de poignards et de somm's considérables en or; deux d'entre eux étaient munis d'une grande provision de charpie et de linge à pansement.

La trois coups de feu ont été tirés sur la force publique. Un conjuré a été tué, plusieurs ont été blessés. Parmi ceux-ci on cite un valet de chambre de M. Delavau, ex-préfet de police, il était porteur de linge à pansement.

A deux heures un quart, une patrouille de huit voltigeurs du 1^{er} bataillon (11^e légion), commandée par M. Legrand, caporal, passant à la Croix-Rouge, aperçut à l'entrée de la rue du Four un groupe de plusieurs individus vers lequel se dirigeait une patrouille de la ligne, du poste de l'Abbaye, lorsqu'au même instant ils ont entendu crier: *aux armes!* dans la rue du Dragon. S'y étant portés ensemble avec la ligne, ils ont trouvé le sieur Kersausie aux prises avec deux agens de police qui venaient de l'arrêter, et qui les menaçait de faire feu avec des pistolets de poche dont il était muni, et dont l'un était armé.

Le sieur Kersausie, était accompagné de plusieurs autres individus qui s'étaient avancés, les uns à l'entrée de la rue du Four, les autres dans la rue de Grenelle, et qui tous ont pris la fuite lorsque les soldats se sont portés dans la rue du Dragon. Le sieur Kersausie a été conduit au poste de l'Abbaye.

Plus de deux cents personnes ont été arrêtées, et parmi celles qui ont été interrogées on cite le sieur Poncelet,

agé de 29 ans, cordonnier (rue de Seine, n^o 34), qui nie avoir tiré le coup de pistolet sur le sergent de ville; le sieur Patriarche (Brutus), peintre, ancien militaire; Collet (Benoit), ancien sous-officier des gendarmes des chasses; le sieur Collin, professeur, demeurant chez M^{me} Cerione, sœur de M. Coëtlosquet, et qui a été aussi arrêtée ce matin; les sieurs Delapalme, se disant neveu de l'avocat-général de ce nom; Sappey et Garcian, parens des députés de ce nom.

On cite encore les sieurs Prevost, employé actuel de la préfecture de police; Compan, artiste; Dumoutier rentier; Spide, élève en médecine; Goulard, imprimeur; Jacobus, typographe, Rouff, Ruffner, Daxeloffer, trois suisses, sortant du 8^e de la garde royale; Vaché, ex-capitaine; Rougié, imprimeur; Raoul, ex-capitaine; Blanchard, surnommé le *menton d'argent*, de la compagnie Lacroix; Cerf, Desmaurice et Albertini, compositeurs d'imprimerie; et Fageas, sur lequel on a trouvé 70 louis en or, bien qu'il n'y eût qu'un mauvais grabat dans sa chambre.

Enfin, il paraît certain que parmi les individus arrêtés se trouvent aussi trois ex-cuisiniers de la duchesse de Berry, beaucoup d'agens de la police Mangin; deux ex-secretsaires de commissaires de police, un commis de la préfecture récemment congédié; et quatre membres de la *société des Amis du Peuple*; ce sont MM. Delaunay, Napoléon Lebon, Ratier et Lambert.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Le jugement qui a condamné M. de Polignac à la mort civile ayant détruit les effets de son mariage, et ce mariage ayant néanmoins porté des fruits sinon légaux, au moins très naturels, M^{me} la princesse de Polignac doit passer en Angleterre pour y faire ses couches. Elle recevra, pour son voyage, un passeport qui la reconnaîtra princesse et non veuve de prince; on espère, par cet arrangement ingénieux, relever de bâtardise le petit prince futur. (*Journal du Havre.*)

— La diligence de la rue Notre-Dame-des-Victoires a été arrêté dans la nuit du 21 au 22 janvier dernier, sur la route de Brives à Tulle par une bande de douze ou quinze individus armés. L'arrestation a eu lieu à l'endroit connu sous le nom de *Garonne de Bosredon*, situé à deux lieues de Tulle.

Soit que l'autorité eût été avertie, soit que les fonds considérables que portait la diligence eussent commandé cette mesure, deux gendarmes déguisés furent placés à Brives sur la banquette de la voiture, tandis qu'un piquet de gendarmerie l'escortait encore à quelque distance. Au moment où cette voiture venait de franchir la Garonne, dix ou douze individus se sont montrés précipitamment d'un côté de la route, tandis que deux ou trois autres, parmi lesquels on a cru remarquer le chef de la bande, se sont montrés sur le côté opposé.

Alors, ils ont sommé le postillon de s'arrêter, le menaçant de lui brûler la cervelle s'il n'obéissait à cette injonction. Le postillon s'est arrêté et a mis pied à terre. La plupart des malfaiteurs entouraient la voiture; celui qui paraissait leur chef, s'adressant aux voyageurs: « Messieurs, leur a-t-il dit, ne craignez rien, il ne vous » sera fait aucun mal. »

Dans cette position, ils se sont tenus immobiles pendant quelques instans. C'est alors qu'ils ont aperçu à la faveur du clair de lune, le piquet de gendarmerie qui escortait la voiture, et dont la vue leur avait été dérobée par un tournant de route. Ils ont pris la fuite; les deux gendarmes placés sur la banquette ont déchargé leurs carabines sur les plus rapprochés; l'un d'eux a été renversé; mais il s'est relevé incontinent, et a disparu laissant son chapeau sur la place.

Les autorités judiciaires se sont aussitôt transportées sur plusieurs points de l'arrondissement. Leurs recherches n'ont pas été infructueuses; six individus soupçonnés d'avoir fait partie de la bande sont déjà arrêtés; dans le nombre se trouve celui qui a été renversé d'un coup de feu; il a eu un bras traversé par une balle. On dit qu'il a révélé toutes les circonstances qui se rattachent au complot.

— Le Conseil municipal de Brest vient enfin de prendre une décision qui, tout en satisfaisant au vœu de la cité, procurera aux malheureux du travail et du pain. Un emprunt a été voté pour l'acquisition des propriétés situées dans ce bas-fonds, sauf à statuer plus tard sur la destination à donner au terrain. Brest espère que le gouvernement s'empressera, en exécution de la loi du 6 novembre 1831, de seconder des mesures que commandaient depuis si long-temps la sécurité et la salubrité de la capitale maritime de la France.

— D'après des réglemens d'administration, les individus condamnés par les Tribunaux correctionnels du Finistère à plus d'une année de prison, sont destinés pour la maison de détention établie au mont Saint-Michel (Manche), où on les emploie à divers travaux. Il paraît que depuis quelque temps cette mesure demeure sans exécution. En effet, la prison de Brest est encombrée; on y laisse croupir, dans la plus complète inaction, les condamnés à plus d'un an, bien qu'il y ait à Saint-Michel bon nombre de places disponibles. On ne saurait cependant contester l'importance de se conformer ponctuellement à une disposition qui offre le double avantage d'utiliser les momens des prisonniers, et de les corriger de leurs penchans vicieux par l'habitude du travail. Nous possédons si peu de ces établissemens que

ne cessent de réclamer la philanthropie, qu'au moins il conviendrait de ne pas négliger ceux qui existent.

— On lit dans le Journal du Havre, du 30 janvier : « En creusant le terrain sur lequel s'élèvent déjà les travaux de notre port, du côté de la Citadelle, les ouvriers ont trouvé une tête d'homme clouée encore sur le pieu qui avait servi à l'exposition du coupable. On se rappellera qu'anciennement c'étaient surtout les criminels d'état que l'on condamnait à ce genre de flétrissure après l'exécution. La charpente osseuse de cette tête était bien conservée, le clou qui l'attachait au pieu se trouvait presque entièrement oxydé. »

PARIS, 3 FÉVRIER.

— L'article relatif au mariage in extremis d'un Français en Belgique, inséré dans notre numéro du 29 janvier dernier, contient une omission de laquelle il résulterait que le sieur Gastellier oncle, client de M^e Sebire, aurait perdu son procès, ce qui n'est pas. Le Tribunal, tout en reconnaissant la validité du mariage, a néanmoins déclaré la dame Bitherfield non recevable dans sa demande en pétition d'hérédité vis-à-vis du client de M^e Sebire, et a admis son action seulement contre les héritiers de la branche à laquelle appartenait son mari dans la succession de son aïeule.

— Depuis la révolution de juillet, aucune exécution à mort n'avait eu lieu à Paris. C'est aujourd'hui que ce triste spectacle s'est représenté pour la première fois. D'après l'arrêté de M. le préfet de la Seine, cette exécution a eu lieu dans la place qui se trouve à l'extrémité de la rue Saint-Jacques.

Nos lecteurs peuvent se rappeler (Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} octobre) la condamnation à mort prononcée contre les nommés Desandrieux et Gauchet, comme coupables d'une tentative d'assassinat commise rue Taranne, sur la personne de M. Tillaux, vieillard âgé de quatre vingt-quatre ans, de complicité avec un nommé Huet, qui, au moment où il allait être arrêté, se donna la mort. Ces deux individus avaient déjà été condamnés pour différens vols, à huit ans de travaux forcés.

Les deux condamnés s'étaient pourvus en grâce; le pourvoi de Desandrieux ayant été rejeté, l'ordre d'exécution a été donné.

L'échafaud a été dressé pendant la nuit, et ce matin, à huit heures et demie, Desandrieux a été conduit directement de Bicêtre au lieu de l'exécution, dans une voiture couverte. Il était assisté du respectable abbé Montès. Desandrieux a témoigné beaucoup de résignation. Pendant le trajet il a gardé un profond silence, et arrivé sur l'échafaud, ses seules paroles ont été : *Dépêchez-vous, dépêchez-vous!* A neuf heures il avait cessé de vivre.

— La femme Leborne a toutes les manières d'une femme de charge de bonne maison. Nul ne s'entend mieux qu'elle à commander les apprêts du déjeuner à la fourchette qui doit précéder la noce, même d'un ministre. Personne ne sait mieux régler avec un confiseur le nombre et la qualité des boîtes nécessaires au baptême de la fille du préfet de Seine-et-Oise; elle ne se connaît pas moins bien en horlogerie, en orfèvrerie et en instruments d'optique; et montre encore une certaine supériorité d'intelligence en commandant des chaussures pour toute la maison de personnages que sous la restauration on aurait encore qualifiés de *grands-seigneurs*.

Aussi la criminelle industrie de cette femme a-t-elle exploité avec succès la confiance d'un horloger, d'un bijoutier, d'un charcutier, d'un cordonnier, d'un confiseur et d'un opticien, et de trois ou quatre autres principaux marchands de Versailles. Tantôt elle se présentait comme au service de M. le marquis de Strada, dont la fille allait épouser M. de Montalivet, ministre de l'instruction publique; tantôt elle se disait femme de charge de M. le préfet, ou bien femme de confiance de la comtesse de Glenne, ou dame de compagnie de la comtesse de Camilliac.

Il est bien entendu que la femme Leborne ne se faisait point livrer ces riches commandes; elle donnait l'adresse des personnes à qui on devait les porter; mais elle marchandait en même temps pour son compte des objets d'une moindre valeur qu'on s'empressait de lui remettre à crédit, avec l'intention sans doute de lui en faire cadeau si l'on obtenait la pratique de M. le préfet de Versailles, de M. de Montalivet, du marquis de Strada ou des comesses dont elle avait cité les noms. C'était seulement deux ou trois jours après que les fournisseurs, en portant leurs marchandises, s'apercevaient qu'ils avaient été pris pour dupes.

Traduite pour ces faits devant le Tribunal de police correctionnelle de Versailles, la femme Leborne a été condamnée à deux ans de prison.

Sur l'appel interjeté par elle, cette femme a paru devant la Cour royale, présidée par M. Dehaussy. Elle a prouvé, par son système de défense, qu'elle entend très

bien l'article 405 du Code pénal, et les définitions que cet article donne de l'escroquerie, car dans ses aveux elle rejetait toutes les circonstances qui pouvaient la faire condamner; elle convenait bien d'avoir employé un crédit imaginaire pour se faire remettre un saucisson, une bague en or, montée d'une pierre fausse, une petite lorgnette et d'autres marchandises; mais elle soutenait n'avoir point employé de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de ce prétendu crédit.

M^e Briquet, chargé de la défense de la femme Leborne, s'est renfermé dans l'examen du point de droit; mais la Cour a confirmé le jugement.

— M^e Hector-Pruvost défendait hier à la 6^{me} chambre de police correctionnelle, une cause qui a fait soulever une question assez importante. Il s'agissait de savoir si les sieurs Blancheteau et Beausse, qui avaient facilité l'évasion d'un sieur Béloni, détenu dans la prison de Rosny, près Paris, pouvaient être condamnés en vertu de l'art. 238 du Code pénal, qui suppose que le détenu évadé est coupable.

Le Tribunal sur la plaidoirie de M^e Pruvost, s'est prononcé pour la négative, en ordonnant la mise en liberté des sieurs Blancheteau et Beausse.

— Nous avons rapporté, dans notre numéro du 28 janvier, un arrêt de la chambre criminelle, rendu sur la plaidoirie de M^e Garnier, qui a cassé un arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, portant condamnation à la peine capitale contre Jean Reynaud, par le motif que le procès-verbal des débats, qui avaient duré deux jours, n'indiquait pas les noms des magistrats qui y avaient assisté. La même Cour a rendu un second arrêt semblable sur la plaidoirie du même avocat, dans une affaire où les débats avaient duré trois jours; mais, dans une troisième affaire, où les débats n'avaient duré qu'un jour, elle a décidé, toujours sur la plaidoirie du même avocat, que les signatures apposées à l'arrêt de condamnation suppléaient au silence du procès-verbal, et que dans ce cas particulier, il n'y avait pas nullité.

— Avant-hier, un tambour de la garde nationale était à boire hors la barrière de l'Ecole, avec un de ses amis, employé au Gymnase. Le tambour s'aperçut que ses gants avaient disparu: il accusa d'abord son camarade, une querelle s'engagea, et un duel fut proposé. A la lueur d'un réverbère ils se battirent au sabre; tous les deux furent blessés au même instant, et hier ils ont succombé tous deux des suites de leurs blessures.

Le Rédacteur en chef, gérant, *Darmainq.*

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e BORNOT, AVOUE, Rue de Seine-Saint-Germain, n^o 48.

Vente et adjudication publique sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

En un seul lot.

Du superbe Domaine de **FREMIGNY**, ses aisances et dépendances, consistant en un château, parc, fabriques, fermes de Bouray, d'Itteville et de la Chapelle-d'Orgemont, terres labourables, prés, marais, bois, vignes, etc.

Le tout de la contenance de 798 arpens 93 perches 7 dixièmes, situé communes de Bouray, d'Itteville, de Cerny, d'Hisson, d'Anvers, de Lardy, canton de la Ferté-Alais, arrondissement d'Etampes et de Saint-Vrain, canton d'Arpajon, arrondissement de Corbeil, du département de Seine-et-Oise.

Adjugé le 1^{er} mai 1830 aux sieurs Charles et C^o, de Romans, moyennant la somme principale de 596,000 fr.

L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi 8 mars 1832.

La troisième publication et l'adjudication définitive auront lieu le jeudi 22 mars 1832.

S'adresser pour les renseignements,

A Paris, 1^o à M^e Bornot, avoué poursuivant, rue de Seine-Saint-Germain, n. 48;

2^o à M^e Moulinneuf, avoué des parties saisies, rue Montmartre, n. 39;

A Etampes, à M^e Delanoue, avoué correspondant.

Adjudication préparatoire le 11 février 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, d'une **MAISON**, sise à Paris, rue de Tracy, n. 10, sur la somme de 35,500 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Gamard, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 26; 2^o à M^e Lorient de Rouvray, demeurant rue du Cimetière-Saint-André, n. 7; 3^o à M^e Delacourtié jeune, demeurant rue Sainte-Anne, n. 22, ces deux derniers présents à la vente.

Adjudication préparatoire, le 25 janvier 1832.

Adjudication définitive, le 15 février 1832.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine;

D'un **TERRAIN** en deux parties, situé à Paris, rue Marsollier, non numéroté, quartier Feydeau, 2^e arrondissement.

La contenance totale de ce terrain est d'environ 341 mètres 886 millimètres; le tout est propre à bâtir. Mise à prix: 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris: 1^o à M^e Vauvois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6; 2^o à M^e Boucher, avoué, rue des Prouvaires, n. 32.

ETUDE M^e PLÉ, AVOUE,

Adjudication définitive en dix-huit lots, sauf réunion, le mercredi 7 mars 1832, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre du Tribunal, une heure de relevée.

D'une grande propriété appelée le passage du SAUMON, sise à Paris, rues Montmartre, n^o 80, Montorgueil, n^o 67 et Mandar, n^o 8.

Il y aura lieu sur la demande des enchérisseurs, à la réunion des lots ci-après, savoir:

1^o Une première réunion provisoire aura lieu pour les 1^{er}, 2^o et 3^o lots;

2^o Une semblable réunion aura lieu pour les 13^e et 14^e lots;

3^o Une pareille réunion aura lieu pour les 15^e, 16^e et 17^e lots;

4^o Enfin TOUS les lots divisés et ceux provisoirement réunis, seront définitivement enchéris en un seul pour la totalité du passage et ses dépendances.

Mais les enchères partielles sur les lots divisés et ceux provisoirement réunis ne seront définitives qu'autant que les dix-huit lots seront tous adjugés à la même audience, soit séparément, soit par suite de réunion.

Les enchères seront reçues sur les mises à prix, réduites d'un tiers pour chacun des lots,

SAVOIR:

Table with 3 columns: Lot number, Price, Report. Rows include 1^{er} lot (137,000 fr), 2^e lot (20,667), 3^e lot (27,267), 4^e lot (27,000), 5^e lot (16,734), 6^e lot (125,334), 7^e lot (21,334), 8^e lot (28,000), 9^e lot (28,667), 10^e lot (412,003), 11^e lot (29,000), 12^e lot (28,667), 13^e lot (136,667), 14^e lot (220,000), 15^e lot (36,667), 16^e lot (136,667), 17^e lot (70,000), 18^e lot (14,667), 19^e lot (22,667). Total 1,127,005 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1^o A M^e Plé, avoué poursuivant la vente et dépositaire des plans, rapports et titres de propriété; demeurant rue du Vingt-Neuf Juillet, n^o 3;

2^o A M^e Gion, rue de Moulins, n^o 32;

3^o A M^e Glaraz, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 87;

4^o A M^e Nourry, rue de Cléry, n^o 8;

5^o A M^e Picot, rue du Gros-Chenet, n^o 6;

6^o A M^e Jansse, rue de l'Arbre-Sec, n^o 48; (Tous les cinq avoués présents à la vente.)

7^o A M^e Barbier Sainte-Marie, notaire, rue Montmartre, n^o 160;

8^o Et au passage du Saumon, à M. Guillon, hôtel Charost;

Et à M. Bardel, au bureau des locations.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

Commune de Gentilly le dimanche 5 février, consistant en divers meubles, ustensiles, outils de serrurier, au comptant.

Commune de Montmartre, le dimanche 12 février 1832, consistant en différens meubles, et autres objets, au comptant.

AVIS DIVERS.

A vendre, par adjudication volontaire, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e Grulé, l'un d'eux, le mardi 28 février 1832, heure de midi, sur la mise à prix de 13,000 fr., une **MAISON** sise à Paris, rue de Bercy, n^o 52, à l'angle de la rue Villion, sur laquelle elle porte le n^o 11; cinq corps de bâtiment, cour, jardin et dépendances, le tout susceptible d'un revenu brut de 2000 fr. S'adresser, sur les lieux, au propriétaire, et à M^e Grulé, notaire à Paris, rue de Grammont, n^o 23, dépositaire des titres de propriété.

A céder un **GREFFE** de justice de paix, dans une jolie ville, située à 9 lieues de Paris. S'adresser à M^e Gamard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 26.

A VENDRE, pour cause de départ, un bon et beau PIANO, un beau CACHEMIRE des Indes, poncean, à grandes palmes, et une belle PENDULE de salon avec deux CANDELABRES, bronze doré. — S'adresser au Portier de la maison n^o 15, rue du Faubourg-Saint-Honoré, de onze heures à quatre.

Place du Louvre, n^o 4, près le quai de l'Ecole.

A LOUER pour le terme d'avril, grand et bel APPARTEMENT au premier étage, avec écurie, remise et dépendances.

BOURSE DE PARIS, DU 3 FÉVRIER.

Table with 5 columns: Terme, Cours, Pl. haut, Pl. bas, Dernier. Rows include 5 0/0 au comptant, Fin courant, Emp. 1831 au comptant, Fin courant, 3 0/0 au comptant, Fin courant, Rente de Nap. au comptant, Fin courant, Rente perp. d'Esp. au comptant, Fin courant.

ACTES DE SOCIÉTÉS.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 14 janv. 1832, d'entre les sieurs HACHE et ROUY, à Paris, pour la fabrication et la vente des bijoux, à dater du jour 14 janvier. DISSOLUTION. Par le décès du sieur A. L. H. COULON, du 4 décembre 1831, la société COULON FRÈRES a été dissoute de fait. Le Tribunal de Commerce de la Seine, attendu que le défunt laisse un fils mineur, a nommé liquidateur le sieur COULON LEBEVRE d'Amiens, l'un des ex-coassociés, lequel a opéré au siège de l'ancienne maison de commerce, rue de Provence, 5, à Paris, jusqu'au 31 janvier dernier, et opère maintenant en son domicile personnel, à Amiens.

Tribunal de commerce

Table with 2 columns: ASSEMBLÉES, Date. Rows include GALLAUD et femme, anc. limonad. Syndic, PINSON, M^d de meubles, id., ROTH, distillateur. Rempl. d'un commissaire, AUDOUIN, recev. de rentes. Concordat, LADVOCAT, libraire. Syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

Table with 2 columns: dans les faillites ci-après, Date. Rows include LEBLANC, ancien imprimeur, le 7 février, GETTEN, négociant, le 7 février, TRICOTET, épicier, le 7 février, BRICHOT, négociant en vins, le 7 février, BRICOGNE, le 8 février, PIRET, épicier, M^d de bois à brûler, le 8 février, DANIS, limonadier, le 8 février, FONROUGE, lithographe, le 9 février, BOUILLON, maître maçon, le 9 février, LECOURTOIS-DUVALIER, nég., le 9 février, PEETERS et C^o, négociants, le 10 février, OLIVIER, tenant hôtel garni, le 10 février.

CONCORDATS, DIVIENDES

Table with 2 columns: dans les faillites ci-après, Date. Rows include DEGLATIGNY, le 11 février, SAUVAN, M^d de vins, le 11 février, FROMAGER, M^d de coutils, le 11 février, AUDY aîné, sellier-carrossier, le 11 février, VIOLET, le 11 février, GAGNIARD, libraire, le 13 février, LEGENDRE, serrurier, le 13 février, LAVAYSSÉ, négociant, le 13 février, DREVET, M^d de papiers, rue d'Anjou Dauphine, G. — Concordat, 26 décembre 1831; homolog., 27 février.

NOMIN. D'UN NOUV. AGENT.

BELHOMME, M^d de cuirs. — M. Forjonnel, rue St-Sauveur, 16.

DÉCLARAT. DE FAILLITES

du 2 février 1832. PIONNIER, passementier, rue Saint-Denis, 97. — Juge-commiss., M. Lebois; agents, MM. Poirée frères, ou l'un d'eux, rue St-Denis, 104.